

**PROCES-VERBAL**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BARZUN**  
**Du 7 Décembre 2023**

Le 7 Décembre 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Barzun s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 30 novembre 2023 et transmise par voie électronique le 30 novembre 2023 et sous la présidence de ce dernier.

**PRESENTS** : MILLET René, BELINGUIER Didier, BENAZETH Chantal, CACHIN Yves, CAZABAN-CARRAZE Bernard, GOUA DE BAIX Véronique, LACOSTE Danielle, POUBLAN Pierre, PUJO Delphine, SENS Michel, TORRUELLA Alix

**EXCUSES** : CABRESIN Vanessa, GARCES Alain, ROCHE Emmanuel,

**SECRETAIRE DE SEANCE** : POUBLAN Pierre

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Convention GRDF
- Indemnité gardiennage Église
- Provisions créances douteuses
- Reprises Provisions créances douteuses
- Prime pouvoir d'achat
- Questions diverses

**ADDITIF A L'ORDRE DU JOUR** : Néant

- 1) Approbation compte-rendu du 26 octobre 2023 – A l'unanimité
- 2) **Compte-rendu des décisions prises par le Maire** – N° 22-20231206-01 : Modifier le BP pour rembourser la caution de Mme DUODIGNON, locataire de l'appartement de l'école et encaisser celle des futurs locataires : Soit Article 165 + 530 € en dépenses et + 530 € en recettes
- 3) **Délibération n° 23-20231207-01 : Construction et rattachement d'ouvrages gaz sur le territoire de la commune de BARZUN**

GRDF nous a présenté le 26 octobre 2023 le projet de tracé de maillage qui prévoit d'implanter des ouvrages gaz sur les communes de LIVRON et BARZUN, actuellement non desservies en gaz.

Le projet répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt par conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Vu le Code de l'énergie qui dispose que :

- article L432-8 8° : les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »

- article L111-97 : « un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »

- article L453-10 : « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une

*canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »*

*- l'article L 453-9 du code de l'énergie dispose que « lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit [...] »*

Il est proposé d'autoriser, par la conclusion d'une convention :

- La construction par GRDF sur le territoire de la commune des ouvrages gaz visés à la convention annexée à la présente délibération
- Le rattachement de ces ouvrages à la concession de PONTACQ

Il est précisé que la conclusion de cette convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de LIVRON et BARZUN et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération.

La convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution comprend les éléments suivants :

- ✓ Le préambule exposant le projet de raccordement
- ✓ Les articles précisant l'objet de la convention, la description des ouvrages à construire et leur statut, ainsi que les conditions de leur exploitation
- ✓ L'annexe précisant le tracé prévisionnel du raccordement de l'installation de production de biométhane.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de rattachement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Approuve** le projet de Convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution, joint en annexe à la présente délibération et décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces y afférant.

**4) Délibération n° 24-20231207-02 : Indemnité Gardiennage Église 2023**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'indemnité à verser à Monsieur l'Abbé MAYRAND pour le gardiennage de l'église pour l'année 2023.

Il leur propose de verser la somme prévue par la circulaire du Ministère de l'Intérieur, à savoir 125,98 € brut.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire, soit un versement annuel de 125,98 € brut. Cette somme est prévue au budget primitif de l'année.

**5) Délibération n°25-20231207-03 : Provisions pour créances douteuses**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Au vu des restes à recouvrer, Monsieur le Maire propose de provisionner cette année la somme de 327,27 € correspondant à 15% du montant des factures suivantes :

- Exercice 2021 : Compte 4146 – Loyers impayés pour 2.121,82 €  
-Compte 44326 – Redevances Ordure ménagères impayés pour 60,00 €

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

- DECIDE de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 327,27 € pour des créances concernant des loyers et redevances ordures ménagères, réputées non recouvrables.

- DECIDE d'imputer ce montant à l'article 6817 (dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants)

#### Détail des créances douteuses

Exercice 2021			
Compte 4146	Loyer 06		357.82
	Loyer 07		511.00
	Loyer 08		511.00
	Loyer 09		511.00
	Loyer 10		231.00
			<b>2121.82</b>
Compte 4116	ROM		60.00
			<b>60.00</b>
Provision 15%	2181.82	15%	327.27

#### 6) Délibération n° 26-20231207-04 : Reprises de provisions pour créances douteuses

Vu la délibération de provisions pour créances douteuses en date du 17 novembre 2021

Vu l'annulation des dettes :

- Exercice 2020 : Compte 4146 Loyer pour 385.69 € annulé le 5 septembre 2023
- Exercice 2021 : Compte 4146 Loyers pour 4 417 € annulés le 5 septembre 2023  
Compte 44326 ROM pour 138 € annulé le 5 septembre 2023

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de réaliser une reprise de provision à l'article 7817 pour un montant de :

Dette	Taux provision	Provisions 2021-2022	Reprise 2023
385.69 €	15%	150.50	150.50 €
4 417.00 €	15%	662.55	662.55 €
138.00 €	15%	20.70	20.70 €
			<b>833.75 €</b>

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

- DECIDE une reprise de provisions pour risques et charges d'un montant de 833,75 €

- DECIDE d'imputer ce montant à l'article 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants)

#### 7) Délibération n° 27-20231207-05 : Prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

#### 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	480 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	420 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	360 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	240 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	210 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	180 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

## 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées ci-dessus.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

## 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à 10 voix pour et 1 voix contre

**CONSIDÉRANT** le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**ADOpte** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

## 8) Questions diverses / informations

- a) Entretien de l'église : Ce sont des bénévoles qui l'entretiennent. Voir quelle pérennité.
  - Vérifier l'état de certains matériaux (croix à l'extérieur, boiseries,)
  - Ouvrir l'église quand il fait beau afin de la ventiler
- b) Demande de domiciliation : Les parents de M CHARLOT, habitant de Barzun demandent à être domiciliés à la mairie de Barzun en attendant qu'ils achètent un bien. M le Maire les rencontre Lundi.
  - Le CM n'émet aucune objection
- c) Arrêt de travail du personnel : Bernadette MILLET assure le remplacement. Un contrat a été signé
- d) Tribunal correctionnel : Un ancien habitant de Barzun a, pour vendre sa maison, fait un Accusé Réception de demande de déclaration préalable en utilisant le sceau de la Mairie et la signature du Maire (de façon

dématérialisée). Une plainte a été déposée pour faux et usage de faux. Monsieur le Maire s'est déplacé 3 fois, l'intéressé étant absent. Le Tribunal correctionnel a tranché.

- e) Octobre Rose : Un chèque de 1890 € a été remis à la ligue. Opération à renouveler l'an prochain
- f) Sécurisation cour de l'école : Suite au plan Vigipirate – attentats, des barrières Héras ont été achetées et mises en place
- g) Logement École : L'état des lieux a été fait avec l'ancienne locataire : RAS
  - 1 couple devrait s'installer. Le bail doit être signé la semaine prochaine.
  - Quelques travaux de rafraîchissement sont réalisés par les employés.
- h) Événements à venir :
  - Repas de Noël à la cantine le vendredi 22/12
  - Bulletin municipal prévu pendant les vacances de Noël
  - Les vœux auront lieu le 13/01
  - Prévoir inauguration cantine et cour de l'école au printemps
  - Fête de la St Vincent le WE du 20/01. Repas le vendredi - bal le samedi et Apéritif animé, banda le dimanche.
- i) Étude phonique cantine : Le Cabinet TARDIEU a fait une étude. La société PARDINA a été contactée pour chiffrer ces travaux.
- j) Téléthon : Halte de la Marche Soumoulou-Pontacq
- k) Suite au plan Vigipirate – attentats, des barrières Héras ont été achetées et mises en place.
- l) CCAS : Des boîtes de chocolats seront offertes aux personnes de 80 ans et plus qui n'ont pas assisté au repas. Le bilan du repas est positif sauf le bruit. L'an prochain, la date devra tenir compte de l'anniversaire de la doyenne qui n'a pas pu être présente. Un nouveau membre au CCAS, Colette GARROT en remplacement de Philippe OUSTALET.

Fin de séance à 22h20

Les délibérations sont numérotées de 23 à 27

René MULAT



Pierre POUBLAN

